



**COMMUNIQUE AUX  
VISITEURS  
N° 08-2023**

**OBJET : Autorisation de recevoir des subsides ou des colis à l'occasion des fêtes de fin d'année 2023**

**SUBSIDES**

S'agissant des subsides que les personnes détenues sont autorisées à recevoir, à l'occasion des fêtes de fin d'années, le montant de la provision alimentaire mensuelle (PAM) est doublé au mois de décembre ou au mois de janvier.

**COLIS**

Des colis de fêtes de fin d'année peuvent être remis aux personnes détenues, au niveau de l'abri famille :

**Du mardi 05 décembre 2023 au samedi 06 janvier 2024 inclus, selon les horaires suivants :**

**Horaires Famille du mardi au samedi de 07h50-11h15 et 12h45-15h15.**

Une personne détenue peut recevoir **un colis de 5 kilos maximum** durant ces périodes des fêtes de fin d'année.

**A titre exceptionnel, et sur accord préalable de la Cheffe d'établissement, une personne détenue pourra recevoir jusqu'à deux colis pour un poids total cumulé de 5 kilos.**

Le colis doit comporter un inventaire détaillé de son contenu en double exemplaire, précisant les nom et prénom du visiteur, ainsi que les nom, prénom, numéro d'écrou du bénéficiaire, bâtiment et cellule du destinataire. L'absence de ces éléments entrainera le refus du colis.

 Toutes les denrées alimentaires qui **peuvent être contrôlées** et qui sont **susceptibles de se conserver quelques jours à l'air libre sont autorisées**. Les produits doivent être présentés dans des emballages **PLASTIQUES TRANSPARENTS, SAC CONGELATION ET/ OU BOITE EN PLASTIQUE** (voir liste des produits autorisés et défendus en annexe).

Les boites métalliques et récipients de verre sont prohibés ainsi que les emballages dans du papier cadeau, film plastique et papier aluminium.

Au choix des familles ou des associations habilitées peuvent être joint au colis, en plus des denrées alimentaires :

- Des effets vestimentaires et des chaussures,
- Du linge de table et de toilette,
- Tous documents relatifs à la vie familiale et permettant l'exercice de l'autorité parentale,

Version A	Date	Nom - Fonction
Rédigé	14/11/2023	<b>Le secrétariat</b>
Vérifié	14/11/2023	<b>Aude SERGEANT – Cheffe d'établissement</b>
Approuvé	14/11/2023	<b>Aude SERGEANT – Cheffe d'établissement</b>
Destinataires		<b>VISITEURS</b>



- Tous objets non métalliques (15 cm maxi) et réalisés par les enfants mineurs sur lesquels la personne détenue exerce l'autorité parentale,
- Tous écrits ou dessins réalisés par les enfants mineurs sur lesquels la personne détenue exerce l'autorité parentale,
- 1 agenda papier,
- 1 nécessaire de correspondance (papiers à lettres et enveloppes), des timbres postaux,
- Des publications écrites ou audiovisuelles, conformément à la réglementation en vigueur en ce domaine,
- Des objets de pratique religieuse, conformément à la réglementation en vigueur,
- Des jeux de société.

Nous vous informons aussi que les épices sont autorisées dans la composition des colis de Noël.

Cependant, il est impératif qu'elles soient dans leur emballage d'origine transparent, non ouvert et clairement identifiées par une étiquette avec ticket de caisse comme preuve d'achat.

Sont donc interdites, les épices :

- En sachet Ziploc (refermable)
- en pot en verre ou plastique
- Dans du film transparent

### En revanche, sont prohibés :

- Les denrées périssables dont la conservation n'est pas possible à température ambiante (**application stricte**),
- Les produits liquides (les boissons sont donc interdites)
- Les denrées alimentaires alcoolisées,
- Les produits alcooliques (eau de toilette, parfum...), les produits d'hygiène,
- Le tabac à rouler ou les cigarettes,
- Les plantes,
- Les animaux.

### Le colis peut être apporté à l'établissement par :

☒ Une **personne titulaire d'un permis** de visite en cours de validité,

☒ Un visiteur de prison habilité pour les personnes détenues dont il assure le suivi,

☒ Une **personne** ayant obtenu une **autorisation préalable** de la direction, (aucun cumul avec un autre colis n'est possible). La demande sera formulée sur papier libre et transmise au Chef de détention pour validation.

☒ Les associations peuvent servir d'intermédiaire pour un proche d'une personne détenue ou pour toute personne intervenant bénévolement auprès d'elle, afin qu'un colis soit apporté à l'établissement par un représentant de cette association, à l'intention de la personne détenue désignée.

Le proche ou l'intervenant bénévole remet alors à une des associations bénéficiant d'une autorisation d'accès à l'établissement des objets ou une somme d'un montant maximum de 50 euros. Les associations concernées confectionnent elles-mêmes les colis.

Elles organisent également la remise de colis aux personnes détenues désignées par le service pénitentiaire d'insertion et de probation comme étant sans ressource ou isolées.

☒ Les consulats sont autorisés à apporter, par l'intermédiaire d'un représentant consulaire, ou envoyer un colis à chacun de leurs ressortissants.

Ils peuvent également solliciter pour cette action l'intermédiaire d'une association bénéficiant d'une autorisation d'accès.

☒ Les aumôniers agréés sont autorisés à adresser un colis de fin d'année aux personnes détenues qu'ils visitent.

Version A	Date	Nom - Fonction
Rédigé	14/11/2023	<b>Le secrétariat</b>
Vérifié	14/11/2023	<b>Aude SERGEANT – Cheffe d'établissement</b>
Approuvé	14/11/2023	<b>Aude SERGEANT – Cheffe d'établissement</b>
Destinataires		<b>VISITEURS</b>



## 👉 Quelles sont les modalités de remise ou d'envoi du colis ?

Le colis de fin d'année peut être remis à la personne détenue selon **trois possibilités** :

- par transmission à l'occasion d'un parloir, le colis étant remis au personnel pénitentiaire qui se charge, à l'issue des opérations de contrôle de le donner à la personne détenue,
- par dépôt à l'accueil famille, en dehors d'un parloir mais toujours dans le respect des horaires (cf. ci-dessus) et après accord du chef d'établissement, le colis étant remis au personnel pénitentiaire qui se charge, à l'issue des opérations de contrôle de le donner à la personne détenue,
- par colis postal.

Dans ce dernier cas, la personne détenue peut recevoir par colis postal les objets limitativement autorisés et susvisés, si :

- elle ne bénéficie d'aucun permis de visite ;
- ou elle bénéficie de permis de visite mais n'a pas reçu de visite au cours des trois derniers mois.

L'accord préalable du chef d'établissement est obligatoire pour toutes les personnes détenues entrant dans l'une de ces deux catégories.

En outre, l'accord de l'autorité judiciaire est recueilli pour les personnes détenues prévenues.

**Hypothèse du transfert du destinataire :** Dans le cas où une personne détenue destinataire d'un colis de fin d'année a été transférée, celui-ci est, dans la mesure du possible, restitué à son expéditeur.

**5.** Les colis seront contrôlés à l'abri famille, en présence du visiteur. Les objets prohibés lui seront immédiatement remis par l'agent. Les agents chargés de contrôler les colis veillent dans la mesure du possible à effectuer devant le visiteur déposant le colis, la **pesée et le contrôle succinct** des marchandises pour retirer si cela est nécessaire les denrées interdites.

Si les personnes souhaitent ramener le colis le jour de leur parloir, il leur est demandé de se présenter en avance afin que le contrôle puisse être effectué en leur présence, avant leur entrée au parloir.

**6.** Une fois le contrôle terminé, les colis sont remis aux détenus, après émargement de l'inventaire du colis dont un exemplaire est conservé en archive et une copie est remise au détenu visé par la famille. Les deux inventaires font mention du colis initialement déposé et des denrées éventuellement retirées après contrôle. Le poids après retrait des denrées interdites figure également sur l'inventaire.

Aude SERGEANT,  
Cheffe d'établissement

Version A	Date	Nom - Fonction
Rédigé	14/11/2023	Le secrétariat
Vérifié	14/11/2023	Aude SERGEANT – Cheffe d'établissement
Approuvé	14/11/2023	Aude SERGEANT – Cheffe d'établissement
Destinataires		VISITEURS







